



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

### Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

**Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, Égypte, Estonie, Fidji, Géorgie, Guyana, Inde, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine et Viet Nam\* : projet de résolution**

## Journée mondiale du nettoyage

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, l'Action 21<sup>2</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>3</sup>, la

---

\* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>3</sup> Résolution S-19/2, annexe.



Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>5</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, ainsi que toutes les résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe, dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

*Rappelant* sa résolution 77/162 du 14 décembre 2022, intitulée « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 »,

*Rappelant également* sa résolution 77/161 du 14 décembre 2022, intitulée « Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a proclamé le 30 mars Journée internationale du zéro déchet, journée qui serait célébrée chaque année,

*Rappelant en outre* sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Réaffirmant* l'attachement des États Membres au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>7</sup>, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>8</sup>, à l'Accord de Paris<sup>9</sup>, au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030)<sup>10</sup>, à la Convention sur la diversité biologique<sup>11</sup>, au Nouveau Programme pour les villes<sup>12</sup> et à d'autres grands programmes mondiaux définis dans les documents finals de conférences des Nations Unies organisées dans les domaines économique, social et environnemental, qui sont pleinement complémentaires et se renforcent mutuellement avec le Programme 2030,

*Saluant* l'importante contribution que les travailleuses et travailleurs des secteurs informel et coopératif apportent à la collecte, au tri et au recyclage du plastique dans de nombreux pays,

<sup>4</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>5</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>9</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>12</sup> Résolution 71/256, annexe.

*Rappelant* la résolution 2/3 de l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, en date du 9 juin 2023<sup>13</sup>, dans laquelle celle-ci lui a recommandé de proclamer le 20 septembre Journée mondiale du nettoyage,

1. *Décide* de proclamer le 20 septembre Journée mondiale du nettoyage, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, dont la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée mondiale du nettoyage selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à sensibiliser le public et à contribuer à la réalisation du développement durable ;

3. *Se félicite* de la contribution des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de la Journée mondiale du nettoyage pour faire face aux défis environnementaux liés à la gestion des déchets en mobilisant les personnes dans le monde entier afin qu'elles participent à une action volontaire coordonnée, en favorisant la collaboration et en sensibilisant largement le public à la nécessité de réduire de manière notable la pollution due aux déchets ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) à faciliter la célébration de la Journée mondiale du nettoyage, dans le respect des critères fixés dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'encourager la célébration de la Journée mondiale du nettoyage.

---

<sup>13</sup> HSP/HA.2/RES.3.